

- Swiss Banking

Définitions complémentaires relatives aux Taux d'intérêt, aux Taux sans risque et à l'EONIA

applicables à un Contrat-cadre suisse pour produits dérivés
OTC publié par l'Association suisse des banquiers (versions
2003 et 2013)

12 octobre 2023

Les présentes Définitions complémentaires relatives aux Taux d'intérêt, aux Taux sans risque et à l'EONIA sont réputées s'appliquer à toutes Transactions conclues par référence à des taux d'intérêt, à condition que les parties se réfèrent à la teneur des présentes Définitions complémentaires dans la documentation de la Transaction ou qu'elles se soient engagées d'une autre manière à les appliquer à la Transaction concernée ou, le cas échéant, à un Contrat-cadre ou à un Document de couverture. Sauf convention contraire, la dernière version des Définitions complémentaires publiée par l'Association suisse des banquiers au moment du renvoi fait foi. Les présentes Définitions complémentaires font partie intégrante de l'Annexe concernée au Contrat-cadre ou à la Confirmation de transaction, le cas échéant.

Section A: Définitions complémentaires relatives aux Taux d'intérêt	4
1. Définitions	4
2. Corrections aux taux publiés et affichés	10
3. Interpolation	10
4. Arrondissement	11
5. Discontinued Rates Maturities Protocol	11
6. Compounding des Taux variables autre que le Compounding des Taux au jour le jour	13
7. Taux d'intérêt négatifs fixes	13
8. Jour férié non prévu	13
8.1 Définition	13
8.2 Conséquences d'un jour férié non prévu	13
9. Compounding et Averaging des taux au jour le jour	14
9.1 Champ d'application	14
9.2 Détermination par le Calculation Agent	14
9.3 Détermination de la clause de substitution (Fallback) par le Calculation Agent	14
Section B: Clauses de substitution (Fallbacks)	15
1. Non-publication temporaire	15
1.1 Événement déclencheur de non-publication temporaire	15
1.2 Clause de substitution en cas de non-publication temporaire	15
2. Cessation permanente à l'égard de l'IBOR concerné	16
3. Cessation permanente à l'égard d'autres Indices de référence que l'IBOR concerné	16
3.1 Événement déclencheur de cessation permanente	16
3.2 Clause de substitution en cas de cessation permanente	16
3.3 Événement de cessation de l'indice	17
3.4 Date d'effet de cessation de l'indice	18
3.5 Situation de non-représentativité	18

4.	Événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence	19
4.1	Événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence	19
4.2	Date d'événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence	19
4.3	Clause de substitution relative à l'Administrateur/à l'Indice de référence	19
4.4	Informations accessibles au public	20
4.5	Source publique spécifiée	20
5.	Hierarchie des Événements	20
Section C: RFRs et autres Floating Rate Options		21
Section D: EONIA		21

Section A: Définitions complémentaires relatives aux Taux d'intérêt

1. Définitions

Les termes suivants utilisés dans les présentes Définitions complémentaires relatives aux Taux d'intérêt, aux Taux sans risque et à l'EONIA ont la signification suivante:

«**2006 ISDA Definitions**» désigne les Définitions 2006 de l'ISDA, telles que publiées par l'ISDA à la date de conclusion de la transaction concernée, ou toute publication qui leur succède, telle que publiée par l'ISDA à cette même date de conclusion.

«**Administrateur**» désigne, (i) en ce qui concerne une Floating Rate Option, l'administrateur spécifié comme tel pour cette Floating Rate Option et (ii) en ce qui concerne tout autre Indice de référence applicable, l'administrateur de ce taux ou de cet indice de référence ou, en l'absence d'un administrateur, le fournisseur de ce taux ou de cet indice de référence (y compris, dans les deux cas (i) et (ii), tout administrateur lui succédant ou, le cas échéant, tout administrateur ou fournisseur lui succédant).

«**Annexe de soutien au crédit**» désigne une Annexe de soutien au crédit sous la forme publiée par l'Association suisse des banquiers conclue en relation avec un Contrat-cadre suisse pour produits dérivés OTC.

«**Averaging avec décalage de la Période d'observation**» ou «**Calcul de la moyenne avec décalage de la Période d'observation**» a la signification couramment utilisée selon les pratiques du marché international des produits dérivés, telle que déterminée par le Calculation Agent, étant entendu qu'un décalage de la période d'observation de cinq Jours ouvrables applicables s'appliquera par défaut, sauf mention contraire dans une Confirmation de transaction.

«**Averaging avec lockout**» ou «**Calcul de la moyenne avec lockout**» a la signification couramment utilisée selon les pratiques du marché international des produits dérivés, telle que déterminée par le Calculation Agent, étant entendu que la date de lockout sera, sauf mention contraire dans une Confirmation de transaction, la date tombant cinq Jours ouvrables applicables avant la Date de fin de période de la Période de référence ou, en ce qui concerne la dernière Période de référence, la date tombant cinq Jours ouvrables applicables avant la Date d'expiration.

«**Averaging avec lookback**» ou «**Calcul de la moyenne avec lookback**» a la signification couramment utilisée selon les pratiques du marché international des produits dérivés, telle que déterminée par le Calculation Agent, étant entendu qu'une période de lookback de cinq Jours ouvrables applicables s'applique par défaut, sauf mention contraire dans une Confirmation de transaction.

«**Calcul de la moyenne du taux d'intérêt au jour le jour**» ou «**Overnight averaging**» a la signification couramment utilisée selon les pratiques du marché international des produits dérivés, telle que déterminée par le Calculation Agent.

«**Compounding avec décalage de la Période d'observation**» a la signification couramment utilisée selon les pratiques du marché international des produits dérivés, telle que déterminée par le Calculation Agent, étant entendu qu'un décalage de la période d'observation de cinq Jours ouvrables applicables s'appliquera par défaut, sauf mention contraire dans une Confirmation de transaction.

• Swiss Banking

«**Compounding avec lockout**» a la signification couramment utilisée selon les pratiques du marché international des produits dérivés, telle que déterminée par le Calculation Agent, étant entendu que la date de lockout sera, sauf mention contraire dans une Confirmation de transaction, la date tombant cinq Jours ouvrables applicables avant la Date de fin de la Période de référence ou, en ce qui concerne la dernière Période de référence, la date tombant cinq Jours ouvrables applicables avant la Date d'expiration.

«**Compounding avec lookback**» a la signification couramment utilisée selon les pratiques du marché international des produits dérivés, telle que déterminée par le Calculation Agent, étant entendu qu'une période de lookback de cinq Jours ouvrables applicables s'applique par défaut, sauf mention contraire dans une Confirmation de transaction.

«**Composition OIS**» ou «**OIS Compounding**» a la signification couramment utilisée selon les pratiques du marché international des produits dérivés, telle que déterminée par le Calculation Agent.

«**Contrat-cadre**» signifie un Contrat-cadre suisse pour les produits dérivés OTC publié par l'Association suisse des banquiers (y compris (a) la version 2003, (b) la version 2013 à utiliser en relation avec certaines Définitions ISDA et (c) la version 2013 non ISDA qui ne peut pas être utilisée en relation avec des Définitions ISDA) conclu entre les parties, quel que soit le mode de conclusion de ce contrat entre les parties (y compris par la signature d'une Confirmation de transaction en vertu de laquelle les parties sont réputées avoir conclu ce contrat), et y compris tout accord conclu par l'intermédiaire d'un agent agissant pour le compte de l'une ou l'autre des parties.

On entend par «**Date de calcul des intérêts composés**» ou «**Compounding Date**» tout jour inclus dans la Durée d'une transaction et spécifié comme tel (ou déterminé selon une méthode spécifiée à cet effet) pour la Transaction ou pour une partie. La Convention de report de date applicable aux Dates de fin de période concernant la Transaction ou une partie s'applique également aux Dates de calcul des intérêts composés concernant cette Transaction ou cette partie.

«**Date de paiement**» désigne chaque jour spécifié comme tel pour la partie concernée dans la Confirmation de transaction correspondante, sous réserve d'un ajustement en fonction de la Convention de report de date déterminée dans la Confirmation de transaction correspondante et, en l'absence d'une telle détermination, de la Convention relative au jour ouvrable suivant modifié.

«**Date de revalorisation**» désigne la date de revalorisation pour la Période de référence concernée, telle que déterminée par le Calculation Agent selon les pratiques en vigueur sur le marché international des produits dérivés.

«**Date d'expiration**» désigne la date spécifiée comme telle dans la Confirmation de transaction correspondante, qui est le dernier jour de la durée de la Transaction.

«**Définitions complémentaires**» désigne les présentes Définitions complémentaires relatives aux Taux d'intérêt, aux Taux sans risque et à l'EONIA.

«**Document de couverture**» désigne tout document qui, selon ses dispositions, assure, garantit ou soutient de toute autre manière les obligations de la partie concernée en vertu d'un Contrat-cadre ou d'une Confirmation de transaction, y compris notamment toute Annexe de soutien au crédit conclue entre les parties en relation avec un Contrat-cadre.

«**Échéance prévue**» désigne en ce qui concerne une Transaction ou une partie, la durée spécifiée comme telle dans la Confirmation de transaction.

• Swiss Banking

«**Écran Bloomberg**» désigne, lorsqu'il est utilisé en lien avec une page désignée et un taux variable, la page d'affichage ainsi désignée sur le service Bloomberg ou toute Source lui succédant.

«**Écran Reuters**» ou «**Écran Thomson Reuters**» signifie, lorsqu'il est utilisé en lien avec une page désignée et un taux variable, la page d'affichage ainsi désignée sur le service de Thomson Reuters ou toute Source lui succédant.

«**Floating rate option**» ou «**Option de taux variable**» désigne, pour le calcul d'un Montant variable ou d'un montant de paiement de taux variable, le type de taux variable spécifié comme tel dans la Confirmation de transaction correspondante, tel que défini plus en détail dans la Liste des Floating Rates Options.

«**Heure de fixation**» ou «**Fixing time**» a, en ce qui concerne une Floating Rate Option, la signification suivante:

- (i) si la Floating Rate Option est définie dans les présentes Définitions complémentaires, il s'agit de l'heure qui y est le cas échéant spécifiée (exprimée en mode 24 heures) ou toute heure de publication modifiée spécifiée par l'Administrateur pour l'Indice de référence sous-jacent dans sa méthodologie de référence; et
- (ii) si la Floating Rate Option n'est pas définie dans les présentes Définitions complémentaires, il s'agit de l'heure spécifiée dans le Contrat ou la Confirmation ou de toute heure de publication modifiée spécifiée par l'Administrateur pour l'Indice de référence applicable dans sa méthodologie de référence,

entendu que l'heure spécifiée comme l'Heure de fixation peut être une approximation de l'heure de publication de l'Indice de référence sous-jacent ou de l'Indice de référence applicable (selon le cas), qui peut être fournie ou publiée par l'Administrateur à partir de l'heure spécifiée, après celle-ci ou à peu près à cette heure.

«**IBOR concerné**» désigne (a) le LIBOR (London interbank offered rate) en livre sterling, le LIBOR (London interbank offered rate) en francs suisses, le LIBOR (London interbank offered rate) en dollars américains, le LIBOR (London interbank offered rate) en euro, le taux interbancaire en euro, le LIBOR (London interbank offered rate) en yen japonais, le taux interbancaire en yen japonais, le «Tokyo interbank offered rate» en euroyen, le «bank bill swap rate», le taux interbancaire en dollars canadiens, le taux interbancaire de Hong Kong, le taux de swap en dollars de Singapour et le «Thai baht interest rate fixing»; et (b) le LIBOR (London interbank offered rate) sans référence à ou indication de la monnaie du LIBOR (London interbank offered rate) applicable, dans l'un ou l'autre des cas (a) et (b), quelle qu'en soit la définition ou la description (en anglais ou dans toute autre langue) donnée dans la Confirmation de transaction en question.

«**Indice de référence applicable**» désigne:

- a) en ce qui concerne une Floating Rate Option spécifiée dans les présentes Définitions complémentaires, l'Indice de référence sous-jacent, à moins qu'un Indice de référence différent ne soit spécifié comme «Indice de référence applicable» pour cette Floating Rate Option;
- b) en ce qui concerne toute autre Floating Rate Option, l'Indice de référence spécifié dans la Confirmation de transaction ou, s'il n'est pas spécifié dans la Confirmation de transaction, l'index, l'indice de référence ou toute autre source de prix à laquelle il est fait référence dans cette Floating Rate Option;
- c) un Taux de substitution applicable; et
- d) tout autre index, indice de référence ou source de prix spécifié dans les présentes Définitions complémentaires ou dans la Confirmation de transaction.

• Swiss Banking

«**Indice de référence sous-jacent**» désigne, en ce qui concerne une Floating Rate Option, l'Indice de référence spécifié comme tel.

«**ISDA**®» est l'abréviation d'International Swaps and Derivatives Association, Inc. ¹

«**ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol**» désigne l'ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol, tel que publié par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. le 11 octobre 2013.

«**Jour de fixation**» ou «**Fixing day**» peut avoir les significations suivantes:

- (i) dans le contexte d'une Floating Rate Option et, sauf mention contraire dans la Confirmation de transaction: (a) si la Floating Rate Option est incluse dans les présentes Définitions complémentaires, le jour qui y est spécifié (ou tout jour de publication modifié spécifié par l'administrateur pour l'Indice de référence sous-jacent dans sa méthodologie de référence); (b) si la Floating Rate Option n'est pas incluse dans les présentes Définitions complémentaires, le jour spécifié, ou déterminé conformément à une méthodologie spécifiée, dans la Confirmation de transaction; ou (c) en ce qui concerne un Taux de substitution applicable pour cette Floating Rate Option, le jour de publication spécifié, ou déterminé conformément à une méthodologie spécifiée, par l'Administrateur pour le Taux de substitution applicable dans sa méthodologie de référence ou, s'il est différent, le jour où le Taux de substitution applicable serait normalement observé; et
- (i) dans le contexte d'un Taux au jour le jour (overnight rate), le jour spécifié comme «**Jour de fixation**» pour ce Taux
au jour le jour est le jour prévu pour la publication du taux à la Date de revalorisation, qui peut être antérieure, postérieure ou égale à la Date de revalorisation.

«**Jour ouvrable applicable**» désigne, en ce qui concerne une Floating Rate option, tout jour qui est un Jour ouvrable bancaire ou un autre jour pertinent qui s'applique, ou qui est spécifié comme tel, aux fins de la détermination du Taux applicable en vertu de cette Floating Rate Option ou, en l'absence d'un tel Jour ouvrable bancaire spécifié ou d'un autre jour pertinent, un jour ouvrable sur la principale place financière pour la devise pertinente de la Floating Rate Option.

«**Jour ouvrable bancaire**» désigne, pour la ville concernée, tout jour où les banques commerciales sont, s'agissant de leurs activités ordinaires (y compris les opérations de change et les dépôts de devises), ouvertes dans cette ville.

«**Jour de règlement TARGET**» signifie tout jour où T2 (le système de règlement brut en temps réel géré par l'Eurosystème ou tout fournisseur de ce système qui lui succéderait) ou tout système de transfert qui lui succéderait est ouvert pour le règlement des paiements en euros et toute référence à «**TARGET**» s'entend comme une référence à un Jour de règlement TARGET.

«**Liste des Floating Rates Options**» désigne la version la plus récente de la Liste des Floating Rates Options publiée par l'Association suisse des banquiers au moment où il est fait référence à la Floating Rate Option dans la Confirmation de transaction concernée. ²

«**Méthode de calcul de la moyenne du taux au jour le jour**» ou «**Overnight rate averaging method**» désigne le Calcul de la moyenne au jour le jour, le Calcul de la moyenne avec lookback, le Calcul de la moyenne avec décalage de la Période d'observation, le Calcul de la moyenne avec lockout ou toute autre

¹ ISDA® est une marque déposée de l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.

² Chaque version de la Liste des Floating Rates Options restera disponible sur le site Internet de l'Association suisse des banquiers, permettant ainsi aux parties d'identifier la version pertinente qui s'applique à la Transaction.

• Swiss Banking

méthode de calcul de la moyenne d'un taux au jour le jour qui est indiquée dans la Confirmation de transaction.

«**Méthode de composition du taux au jour le jour**» ou «**Overnight rate compounding method**» désigne la Composition OIS, la Composition avec lookback, la Composition avec décalage de la Période d'observation, la Composition avec lockout ou toute autre méthode de composition d'un taux au jour le jour indiquée dans la Confirmation de transaction.

«**Méthode de décompte des jours pour taux d'intérêt fixe**» désigne, pour tout calcul d'un Montant fixe (Fixed amount), la méthode de calcul des intérêts spécifiée dans la Confirmation de transaction (day count fraction).

«**Méthode de décompte des jours pour taux d'intérêt variable**» désigne, pour tout calcul d'un Montant variable, la méthode de calcul des intérêts spécifiée dans la Confirmation de transaction (day count fraction).

«**Montant à composition directe**» ou «**Straight compounding amount**» désigne, pour toute Période de référence, un montant calculé comme suit:

$$\text{Straight Compounding Amount} = \text{Calculation Amount} \times \left\{ \prod_{t=1}^T [1 + (R_t + S) \times d_t] - 1 \right\}$$

où:

- (i) «dt» désigne la Méthode de décompte des jours à taux variable ou la Méthode de décompte des jours à taux fixe, selon le cas, pour la Période de composition t;
- (i) «Rt» désigne le Taux variable ou le Taux fixe, selon le cas, pour la Période de composition t;
- (ii) «S» désigne le Spread, le cas échéant; et
- (iii) «T» désigne le nombre de Périodes de composition dans la Période de référence concernée.

«**Overnight Floating Rate Option**» ou «**Option de taux variable au jour le jour**» désigne une Floating Rate Option qui fait directement référence à un Taux au jour le jour (à l'exclusion de toute Floating Rate Option dont les conditions prévoient la détermination d'un taux de rendement d'un investissement à intérêts composés au jour le jour ou d'un taux moyen arithmétique à l'aide d'un taux au jour le jour).

«**Période de composition**» ou «**Période de compounding**» désigne, pour une Période de référence, chaque période allant d'une Date de calcul des intérêts composés (comprise) à la Date de calcul des intérêts composés suivante (non comprise), à l'exception de ce qui suit: (i) la Période de composition initiale pour une Transaction ou une partie commencera à la Date d'effet et l'inclura; et (ii) la Période de composition finale pour une Transaction ou une partie se terminera à la Date d'expiration et l'exclura.

«**Période de référence**» désigne la période pertinente utilisée pour calculer les montants dus par référence à un indice de référence.

«**Protocole ISDA 2020 IBOR Fallbacks**» désigne l'ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol publié par l'ISDA le 23 octobre 2020.

«**Recueil de Définitions ISDA pertinent**» désigne chacun des documents suivants tels que publiés par l'ISDA: les Définitions 2006 de l'ISDA, les Définitions 2000 de l'ISDA, les Définitions Euro 1998 de l'ISDA, le Complément 1998 aux Définitions 1991 de l'ISDA et les Définitions 1991 de l'ISDA.

• Swiss Banking

«**Source lui succédant**» désigne, en relation avec toute page d'affichage, toute autre source publiée, tout fournisseur d'informations ou prestataire: (i) la page d'affichage de remplacement, une autre source publiée, un autre fournisseur d'informations ou prestataire qui a été officiellement désigné par le sponsor de la page ou de la source initiale; ou (ii) si le sponsor n'a pas officiellement désigné une page d'affichage de remplacement, une autre source publiée, un autre service ou prestataire (le cas échéant), la page d'affichage de remplacement, une autre source publiée, un autre service ou prestataire, le cas échéant, désigné par le fournisseur d'informations ou le prestataire concerné (s'il n'est pas le sponsor).

«**Spread**» est le taux annuel (qui peut être négatif), le cas échéant, exprimé sous forme décimale, spécifié comme tel pour la Transaction ou la partie (ou déterminé conformément à une méthode spécifiée à cet effet).

«**Swap Rate**» est un indice de référence qui reflète le taux fixe d'un Swap de taux d'intérêt pour une certaine durée, la durée pertinente devant être spécifiée par les parties comme étant l'Échéance prévue.

«**Taux à terme**» désigne un indice de référence qui reflète le taux de rendement du marché concerné pour une ou plusieurs durées déterminées, la durée déterminée devant être spécifiée par les parties comme étant l'Échéance prévue.

«**Taux applicable**» désigne, pour un jour quelconque, un taux annuel, exprimé en décimales, égal au taux déterminé en fonction de la Date de revalorisation concernée.

«**Taux au jour le jour**» ou «**Overnight Rate**» est un Indice de référence qui reflète le taux de rendement du marché concerné au jour le jour.

«**Taux de substitution sous-jacent**» désigne, dans le contexte d'un Taux de substitution applicable, le taux sous-jacent au Taux de substitution applicable spécifié, à moins qu'un autre taux ne soit spécifié dans la Confirmation de transaction.

«**Taux fixe**» désigne, pour toute Date de paiement ou pour toute Période de référence relative à une Date de paiement, un taux, exprimé en décimales, égal au taux annuel spécifié comme tel pour la Transaction ou cette partie.

«**Taux de substitution applicable**» désigne, dans le cas d'une Floating Rate Option:

- (iv) chaque taux spécifié comme tel dans le cadre de la Floating Rate Option; ou
- (v) si le Taux de substitution applicable n'est pas spécifié dans la Floating Rate Option, le taux spécifié dans la Confirmation de transaction ou, s'il n'est pas précisé, tout taux ou Indice de référence qui s'applique comme Taux de substitution à la Floating Rate Option.

«**Taux sans risque**» ou «**RFR**» désigne un taux sans risque visé par les présentes Définitions complémentaires ou en vertu de celles-ci.

«**Taux journalier de plancher**» ou «**Daily Floored Rate**» désigne le taux, exprimé en décimales, égal au taux annuel spécifié comme tel dans la Confirmation de transaction.

«**Taux journalier plafonné**» ou «**Daily Capped Rate**» désigne le taux, exprimé en décimales, égal au taux annuel spécifié comme tel dans la Confirmation de transaction.

«**Taux variable**» ou «**Floating rate**» signifie, pour toute Date de paiement ou pour toute Période de référence relative à une date de paiement, un taux déterminé selon les termes du Contrat-cadre, sous réserve des termes

de la Floating Rate Option déterminée dans la Confirmation de transaction, tel que spécifié dans les présentes Définitions complémentaires.

«**Transaction**» désigne toute transaction conclue entre les parties au présent Avenant et qui fait partie intégrante d'un Contrat-cadre.

2. Corrections aux taux publiés et affichés

Pour déterminer le taux variable applicable pour un jour donné:

- (i) Si un Taux applicable (autre qu'un Taux exclu) pour un jour donné est basé sur un indice de référence fourni par un Administrateur:
 - a. il sera soumis à toute correction de l'Indice de référence fourni ultérieurement par l'Administrateur et publié au cours de la Période de correction; et
 - b. si une partie notifie à l'autre partie une correction au plus tard 15 jours après l'expiration de la Période de correction, un montant approprié sera payable, tel que calculé par le Calculation Agent, à la suite de cette correction sur demande d'une partie à l'autre partie (que la correction ou la demande soit faite avant ou après la Date d'expiration).
- (ii) «**Période de correction**» désigne, en ce qui concerne une Floating Rate Option, la période commençant au moment où le niveau de cette Floating Rate Option est affiché pour la première fois et se terminant à l'heure spécifiée pour la Floating Rate Option comme l'«**Heure limite de correction**» ou, si aucune heure n'est spécifiée, la plus longue des deux périodes suivantes: une heure ou la Période de correction spécifiée par l'Administrateur dans la méthodologie de référence de l'Administrateur à l'heure en question.
- (iii) «**Taux exclu**» désigne tout Taux applicable déterminé par référence au Taux de substitution (AONIA), au Taux de substitution (CORRA), au Taux de substitution (EuroSTR), au Taux de substitution (HONIA), au Taux de substitution (SARON), au Taux de substitution (SOFR), au Taux de substitution (SONIA), au Taux de substitution (SOR), au Taux de substitution (THBFX) ou au Taux de substitution (TONA) (chacun tel que défini dans l'Annexe à l'ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol, telle que publiée par l'ISDA).

3. Interpolation

Pour une Période de référence à laquelle l'«interpolation linéaire» est applicable, le taux variable applicable à la Date de revalorisation pour cette Période de référence, ou toute période de composition comprise dans cette Période de référence, sera déterminé par le recours à l'interpolation linéaire par référence à deux taux basés sur le taux variable concerné. L'un est déterminé de telle sorte que l'Échéance prévue corresponde à la période la plus courte suivante pour laquelle les taux d'intérêt sont disponibles (ou toute autre Échéance prévue convenue par les parties) par rapport à la Période de référence ou la période de composition. L'autre est déterminé de telle sorte que l'Échéance prévue corresponde à la période la plus longue suivante pour laquelle les taux d'intérêt sont disponibles (ou toute autre Échéance prévue convenue par les parties) par rapport à la Période de référence ou la période de composition.

4. Arrondissement

Pour les besoins du calcul (sauf indication contraire), (i) tous les pourcentages résultant du calcul autres que ceux déterminés au moyen de l'interpolation par référence à deux taux seront arrondis, si nécessaire, au cent millième d'un point de pourcentage le plus proche (p. ex., 9.876541 % (ou 0.09876541) étant arrondi vers le bas à 9.87654% (ou 0.0987654) et 9.876545% (ou 0.09876545) étant arrondi vers le haut à 9.87655% (ou 0.0987655); et -9.876541% (ou -0.09876541) étant arrondi vers le haut à -9.87654% (ou -0.0987654) et -9.876545% (ou -0.09876545) étant arrondi vers le bas à -9.87655% (ou -0.0987655)), (ii) tous les pourcentages déterminés au moyen de l'interpolation par référence à deux taux seront arrondis, si nécessaire, selon la méthode décrite à l'alinéa (i) ci-dessus, néanmoins avec le même niveau de précision que pour les deux taux utilisés aux fins de cette détermination (si ce n'est que ces pourcentages ne seront pas arrondis avec un niveau de précision moindre que cent millième d'un point de pourcentage le plus proche (0.001%)) et (iii) tous les montants en monnaies utilisés ou résultant de ces calculs seront arrondis aux deux décimales les plus proches dans la monnaie concernée (0.005 étant arrondi vers le haut (p. ex., 0.674 étant arrondi vers le bas à 0.67 et 0.675 étant arrondi vers le haut à 0.68)).

5. Discontinued Rates Maturities Protocol

Toute Confirmation de transaction est réputée incorporer les dispositions de l'ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol tel que publié par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. le 11 octobre 2013 et constituer une Transaction visée par le Protocole («Protocol Covered Transaction») aux fins de l'application des dispositions de l'ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol. Tout terme commençant par une lettre majuscule utilisé dans le présent chiffre (4) et défini dans l'ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol a la signification que lui attribue l'ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol. Lorsqu'un Taux abandonné affecté («Affected Discontinued Rate») ou un Taux interpolé affecté («Affected Interpolated Rate») doit être déterminé à une date pertinente quelconque pour une Transaction visée par le Protocole («Protocol Covered Transaction») pour laquelle (a) il n'existe aucune Disposition de substitution prépondérante («Overriding Fallback Provision») à cet effet, et (b) la/les Date(s) de fixation («Fixing Date(s)») a/ont lieu à cet égard (i) le jour de la Date d'effet de la modification («Amendment Effective Date») pour la Transaction visée par le Protocole («Protocol Covered Transaction»), ou ultérieurement, et (ii) le jour de la Date de cessation («Discontinuation Date») pour le/les Taux abandonnés affecté(s) («Affected Discontinued Rate(s)'), ou ultérieurement, alors, nonobstant toute disposition contraire, le taux utilisé en lieu et place du Taux abandonné affecté («Affected Discontinued Rate») ou du Taux interpolé affecté («Affected Interpolated Rate»), le cas échéant, pour la date pertinente en question, sera le Taux interpolé («Interpolated Rate») en relation avec le Taux abandonné affecté («Affected Discontinued Rate») ou le Taux interpolé affecté («Affected Interpolated Rate»), le cas échéant, pour ladite date pertinente.

Aux fins de l'application de l'ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol, (i) les références à une Transaction visée par le Protocole («**Protocol Covered Transaction**») seront réputées être des références à chaque Transaction, (ii) toutes les références à des Parties participantes («**Adhering Parties**») seront réputées être des références aux parties à une telle Transaction, (iii) toutes les références à un «**ISDA Master Agreement**» ou toutes dispositions d'un «**ISDA Master Agreement**» (y compris l'Annexe y relative) ou des «**Swap Definitions**» seront réputées être remplacées par des références au Contrat-cadre

• Swiss Banking

(y compris toutes les Annexes y relatives) tel que modifié et complété, ainsi qu'aux dispositions pertinentes de celui-ci qui correspondent aux dispositions respectives de l'ISDA Master Agreement ou des 2006 ISDA Definitions, le cas échéant, et (iv) toutes les références à un Document de couverture («**Credit Support Document**») seront réputées être des références à un Document de couverture tel que défini dans les présentes Définitions complémentaires relatives aux Taux d'intérêt, aux Taux sans risque et à l'EONIA.

Aux fins de l'interprétation de l'ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol, tel qu'il a été incorporé,

- (i) toute référence dans l'ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol à la Période de référence («**Calculation Period**») est réputée être une référence à la Période de référence telle que définie dans le Contrat-cadre;
- (ii) toute référence dans l'ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol à la Période de composition («**Compounding Period**») est réputée être une référence aux sections suivantes du Contrat-cadre:
 - (i) si le Contrat-cadre est la version de 2003 d'un Contrat-cadre suisse, à une Période de composition applicable au calcul des Annexes B.1.2 ou 1.3 et (ii) si le Contrat-cadre est une version de 2013 d'un Contrat-cadre suisse, à une Période de composition telle que définie dans le Contrat-cadre;
- (iii) toute référence dans l'ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol à un Taux variable («**Floating Rate**») est réputée renvoyer aux sections suivantes du Contrat-cadre: (i) si le Contrat-cadre est la version de 2003 d'un Contrat-cadre suisse, au taux variable pour le calcul figurant aux Annexes B.1.2 ou 1.3 et (ii) si le Contrat-cadre est une version 2013 d'un Contrat-cadre suisse, au Taux variable tel que défini dans le Contrat-cadre;
- (iv) toute référence dans l'ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol au terme «**Floating Rate Option**» est réputée être une référence aux sections suivantes du Contrat-cadre: (i) si le Contrat-cadre est la version de 2003 d'un Contrat-cadre suisse, au type de taux variable utilisé pour le calcul figurant aux Annexes B.1.2 ou 1.3, et (ii) si le Contrat-cadre est une version de 2013 d'un Contrat-cadre suisse, à la Floating Rate Option telle que définie dans le Contrat-cadre;
- (v) toute référence dans l'ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol au Contrat-cadre pertinent («**Governing Master Agreement**») est réputée être une référence au Contrat-cadre;
- (vi) toute référence dans l'ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol à un Taux applicable («**Relevant Rate**») est réputée être une référence aux parties suivantes du Contrat-cadre: (i) si le Contrat-cadre est la version de 2003 d'un Contrat-cadre suisse, au taux variable pour la période sur laquelle porte le calcul figurant aux Annexes B.1.2 ou 1.3, et (ii) si le Contrat-cadre est une version de 2013 d'un Contrat-cadre suisse, au Taux variable déterminé pour la Période de référence; et
- (vii) toute référence dans l'ISDA 2013 Discontinued Rates Maturities Protocol à la Date de revalorisation («**Reset Date**») est réputée être une référence aux parties suivantes du Contrat-cadre: (i) si le Contrat-cadre est la version de 2003 d'un Contrat-cadre suisse, à la date à laquelle le taux d'intérêt variable se rapporte selon le calcul de l'Annexe B.1.2 ou 1.3, et (ii) si le Contrat-cadre est une version de 2013 d'un Contrat-cadre suisse, à la Date de revalorisation telle que définie dans le Contrat-cadre.

6. Compounding des Taux variables autre que le Compounding du Taux au jour le jour

Toute référence dans une Confirmation de transaction au Compounding de Montants variables est, sauf indication contraire dans une Confirmation de transaction, réputée être une référence au «**Straight Compounding**». À cette fin, le Montant variable est un montant égal au Straight Compounding Montant pour la Période de référence concernée.

7. Taux d'intérêt négatifs fixes

Sauf convention contraire entre les parties, si le Montant fixe ou le montant de paiement à taux fixe payable par une partie à une date de paiement est un nombre négatif (en raison d'un taux fixe négatif en vigueur), alors le Montant fixe ou le montant de paiement à taux fixe payable par cette partie à cette date de paiement sera réputé être égal à zéro, et l'autre partie paiera à cette partie la valeur absolue du Montant fixe négatif ou du montant de paiement à taux fixe négatif calculé, en sus des montants dus par ailleurs par l'autre partie pour la Période de référence en question. Tous montants payés par l'autre partie au titre de la valeur absolue d'un Montant fixe négatif ou d'un montant de paiement à taux fixe négatif seront versés sur le compte que la partie destinataire désignera (à moins que cette autre partie ne notifie en temps utile une objection raisonnable à cette désignation) dans la monnaie dans laquelle ce Montant fixe ou montant de paiement à taux fixe aurait été payé s'il s'agissait d'un nombre positif (et sans égard à la monnaie dans laquelle l'autre partie est tenue d'effectuer des paiements).

8. Jour férié non prévu

8.1 Définition

«**Jour férié non prévu**» signifie, pour un jour donné, que ce jour n'est pas un Jour ouvrable bancaire ou un autre jour ouvrable pertinent, le cas échéant (dans ce contexte, un «**Jour ouvrable bancaire/ouvré**»), et que le marché n'a été informé de ce fait qu'après 9h00, par un avis publié à un endroit spécifié dans la Confirmation de transaction concernant ce Jour ouvrable bancaire ou, si aucun lieu n'est spécifié, sur la principale place financière pour chaque devise dans laquelle un montant doit être déterminé ou payé ce jour-là, le jour qui se situe deux Jours ouvrables bancaires/ouverts (sans compter les jours qui auraient été des Jours ouvrables bancaires/ouverts, sans cette annonce) avant ce jour.

8.2 Conséquences d'un jour férié non prévu

- (i) Si la Convention de report de date modifiée ou la Convention du jour ouvrable précédent s'applique à une Date d'évaluation, une Date de paiement, une Date de fin de période ou une Date d'expiration, et que cette date tombe un jour qui n'est pas un Jour ouvrable bancaire/ouvré, en raison d'un jour férié non prévu, alors:
 - a. pour toute Date d'évaluation ou Date de paiement, sauf indication contraire dans la Confirmation de transaction; et

• Swiss Banking

b. pour toute Date de fin de période ou toute Date d'expiration, si un ajustement de la Date de fin de période ou de la Date d'expiration pour cause de Jour férié non prévu est spécifié dans la Confirmation comme étant applicable,

cette date tombera le premier jour suivant qui est un Jour ouvrable bancaire/ouvré, malgré les dispositions de la Convention de report de date modifiée et de la Convention relative au jour ouvrable précédent.

(ii) Si la Date d'évaluation prévue est soumise à la Convention relative au jour ouvrable suivant après la survenance d'un Jour férié non prévu, et si la Date d'évaluation n'est pas tombée au plus tard le 30^e jour consécutif après la Date d'évaluation prévue, le jour suivant ce 30^e jour qui aurait été un Jour ouvrable bancaire/ouvré (sans la survenance d'un Jour férié non prévu) sera réputé être la Date d'évaluation pour le règlement en espèces.

9. Compounding et Averaging des taux au jour le jour

9.1 Champ d'application

Lorsque pour une Floating Rate Option, soit la Méthode de Compounding avec un taux d'intérêt au jour le jour, soit la Méthode d'Averaging avec un taux d'intérêt au jour le jour est spécifiée dans la Confirmation de transaction, le taux pour une Date de revalorisation sera le taux déterminé selon la Méthode de Compounding du taux au jour le jour ou la Méthode d'Averaging avec un taux au jour le jour spécifiée dans la Confirmation de transaction pour la Floating Rate Option spécifiée.

9.2 Détermination par le Calculation Agent

Le Calculation Agent détermine le taux pour la Date de revalorisation concernée en appliquant la Méthode de Compounding avec un taux d'intérêt au jour le jour ou la Méthode d'Averaging avec un taux d'intérêt au jour le jour d'une manière commercialement raisonnable et en tenant compte des pratiques en vigueur sur le marché international des produits dérivés et de toutes les informations disponibles qu'il considère comme pertinentes.

9.3 Détermination de la Clause de substitution (Fallback) par le Calculation Agent

Si les parties ne précisent pas la Méthode de Compounding avec un taux d'intérêt au jour le jour ou la Méthode d'Averaging avec un taux au jour le jour applicable dans la Confirmation de transaction, le Calculation Agent déterminera le taux pour la Date de revalorisation concernée en appliquant l'une des Méthodes de Compounding avec un taux d'intérêt au jour le jour ou d'Averaging avec un taux au jour le jour. Ce faisant, le Calculation Agent tiendra compte de la méthode que les parties auraient choisie, agissant raisonnablement et de bonne foi, étant entendu que le Calculation Agent prendra en compte pour cette détermination les pratiques du marché international des produits dérivés et toutes les informations disponibles qu'il considère comme pertinentes pour le type de Transaction concerné.

Section B: Clauses de substitution (Fallbacks)

1. Non-publication temporaire

Si un Événement déclencheur de non-publication temporaire se produit, le taux pour un jour quelconque pour lequel l'Indice de référence applicable est requis sera déterminé conformément à la Clause de substitution applicable en cas de non-publication temporaire aussi longtemps que l'Événement déclencheur de non-publication temporaire perdure.

1.1 Événement déclencheur de non-publication temporaire

«**Événement déclencheur de non-publication temporaire**» signifie, sauf accord contraire des parties:

- (i) en ce qui concerne une Floating Rate Option, que l'Indice de référence applicable à l'Échéance prévue (le cas échéant) pour le jour pour lequel il est requis n'est pas publié par l'Administrateur ou un distributeur autorisé et n'est pas fourni d'une autre manière par l'Administrateur
 - a. soit au moment spécifié pour une Floating Rate Option dans les présentes Définitions complémentaires;
 - b. soit à la date la plus tardive entre (I) la Date de revalorisation (y compris tout jour réputé être une Date de revalorisation en vertu d'une Méthode de Compounding du taux au jour le jour ou d'une Méthode d'Averaging du taux au jour le jour) et (II) le Jour de fixation;
 - c. soit à toute autre date à laquelle l'Indice de référence applicable est requis; et
- (ii) en ce qui concerne tout autre Indice de référence applicable, que l'Indice de référence applicable au jour pour lequel il est requis n'a pas été publié par la source désignée pour la publication de cet Indice de référence ou la source habituellement compétente pour déterminer cet Indice de référence.

1.2 Clause de substitution en cas de non-publication temporaire

«**Clause de substitution en cas de non-publication temporaire**» désigne:

- (i) en ce qui concerne une Floating Rate Option incluse dans les présentes Définitions complémentaires, la Clause de substitution spécifiée pour la Floating Rate Option dans les présentes Définitions complémentaires, sous réserve d'une règle différente prévue dans la Confirmation de transaction; et
- (ii) en ce qui concerne tout autre Indice de référence applicable (à l'exception d'un Taux de substitution applicable pour lequel une disposition relative à la non-publication temporaire de ce taux est prévue), et à moins qu'une autre Clause de substitution en cas de non-publication temporaire ne soit spécifiée dans la Confirmation de transaction, le taux qui est réputé être la Clause de substitution en cas de non-publication temporaire pertinente selon les pratiques standard du marché international des produits dérivés pour le type de taux concerné (p. ex., en tant que Taux au jour le jour, Taux à terme ou Swap Rate); le Calculation Agent déterminera ce taux d'une manière commercialement raisonnable, en tenant compte des pratiques du marché international des produits dérivés et de toutes les informations disponibles qu'il considère de bonne foi comme pertinentes.

2. Cessation permanente à l'égard de l'IBOR concerné

- (a) Si une Confirmation de transaction contient:
- (A) une référence à un IBOR concerné en intégrant un Recueil de Définitions ISDA pertinent;
 - (B) une référence à un IBOR concerné **«tel que défini»** dans un Recueil de Définitions ISDA pertinent, ou prévoit d'une autre manière que l'IBOR concerné a la signification que lui attribue le Recueil de Définitions ISDA pertinent (que le Recueil de Définitions ISDA pertinent soit ou non entièrement incorporé dans la Confirmation de transaction); ou
 - (C) une référence à un IBOR concerné (quelle qu'en soit la définition ou la description);
- (b) les dispositions spécifiées dans les sections pertinentes de l'Annexe à l'ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol ou applicables en vertu de celles-ci, telles que publiées par l'ISDA, s'appliqueront à chacune de ces Transactions.
- (c) À cet effet, (i) les références faites dans l'Annexe à l'ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol à un Document couvert par le Protocole (**«Protocol Covered Document»**) ou une Confirmation couverte par le Protocole (**«Protocol Covered Confirmation»**), sont réputées constituer des références à chaque Confirmation de transaction visée par la lettre (a) ci-dessus et (ii) les références faites dans l'Annexe à l'ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol à l'**«IBOR Fallbacks Supplement»** sont réputées avoir la signification que leur attribue l'ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol.

3. Cessation permanente à l'égard d'autres Indices de référence applicables autre que l'IBOR concerné

Si un Événement déclencheur de cessation permanente survient à l'égard d'un Indice de référence applicable autre qu'un IBOR concerné, la Clause de substitution applicable en cas de cessation permanente s'applique à compter de la date indiquée pour la Clause de substitution applicable ou, si aucune date n'est indiquée pour la Clause de substitution applicable et que l'Événement déclencheur de cessation permanente est l'Événement de cessation de l'indice, à compter de la Date d'effet de cessation de l'indice.

3.1 Événement déclencheur de cessation permanente

«Déclencheur de cessation permanente» désigne l'Événement de cessation de l'indice, sauf si (a) un déclencheur différent est spécifié pour la Floating Rate Option ou (b) un Déclencheur de cessation permanente différent est spécifié dans la Confirmation de transaction.

3.2 Clause de substitution en cas de cessation permanente

«Clause de substitution en cas de cessation permanente» désigne:

- (i) en ce qui concerne une Floating Rate Option incluse dans les présentes Définitions complémentaires, la Clause de substitution qui est spécifiée pour cette Floating Rate Option, à moins qu'une Clause de substitution en cas de cessation permanente différente ne soit spécifiée dans la Confirmation de transaction;

- (ii) en ce qui concerne tout Taux de substitution applicable à une Floating Rate Option spécifiée dans les présentes Définitions complémentaires, la Clause de substitution (le cas échéant) qui est spécifiée pour ce taux;
- (iii) en ce qui concerne un Taux de substitution applicable spécifié dans la Confirmation de transaction, la Clause de substitution (le cas échéant) qui est spécifiée pour ce taux dans la Confirmation de transaction; et
- (iv) en ce qui concerne tout autre Indice de référence applicable et un Événement déclencheur de cessation permanente, la Clause de substitution (le cas échéant) qui est déterminée par le Calculation Agent qui agit d'une manière commercialement raisonnable et qui prend en compte les pratiques sur le marché international des produits dérivés.

3.3 Événement de cessation de l'indice

- (i) «**Événement de cessation de l'indice**» désigne, en ce qui concerne un Indice de référence applicable autre qu'un IBOR concerné:
 - a. une déclaration publique ou la publication d'informations par ou pour le compte de l'Administrateur de l'Indice de référence applicable annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir l'Indice de référence applicable de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'Administrateur ou de fournisseur lui succédant, selon le cas, qui continuera à fournir l'Indice de référence applicable;
 - b. une déclaration publique ou une publication de l'autorité de surveillance de l'Administrateur de l'Indice de référence applicable, de la banque centrale responsable de la monnaie de l'Indice de référence applicable, d'un agent d'insolvabilité ayant compétence sur l'Administrateur de l'Indice de référence applicable, d'une autorité de résolution ayant compétence sur l'Administrateur de l'Indice de référence applicable ou d'un tribunal ou d'une entité ayant une compétence similaire en matière d'insolvabilité ou de liquidation sur l'Administrateur de l'Indice de référence applicable, indiquant que l'Administrateur de l'Indice de référence applicable a cessé ou cessera de fournir l'Indice de référence applicable de façon permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur ou de fournisseur lui succédant qui continuera à fournir l'Indice de référence applicable;
 - c. en cas de Taux de substitution applicable intégrant un Taux de substitution sous-jacent, une déclaration publique ou une publication de l'autorité de surveillance de l'administrateur du Taux de substitution sous-jacent, de la banque centrale responsable de la monnaie du Taux de substitution sous-jacent, d'un agent d'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur du taux de substitution sous-jacent, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du Taux de substitution sous-jacent ou d'un tribunal ou d'une entité ayant une compétence similaire en matière d'insolvabilité ou de liquidation sur l'administrateur du Taux de substitution sous-jacent, indiquant que l'administrateur du Taux de substitution sous-jacent a cessé ou cessera de fournir le Taux de substitution sous-jacent de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur ou de fournisseur lui succédant qui continuera à fournir le Taux de substitution sous-jacent; ou
 - d. une situation dans laquelle l'Indice de référence applicable n'est plus représentatif, comme déterminée par le Calculation Agent agissant de manière commercialement raisonnable et prenant en compte les pratiques du marché

• Swiss Banking

international des produits dérivés pour l'Indice de référence applicable, ou par une déclaration publique ou par une publication de l'autorité de surveillance de l'Administrateur de l'Indice de référence applicable annonçant que (I) l'autorité de surveillance a déterminé que cet Indice de référence applicable n'est plus représentatif, ou qu'à partir d'une date future spécifiée, il ne sera plus représentatif du marché sous-jacent et de la réalité économique qu'il est censé mesurer et que cette représentativité ne sera pas rétablie et que (II) cette déclaration ou publication sera faite en sachant qu'elle déclenchera des clauses contractuelles de substitution activées par des annonces de pré-cessation faites par cette autorité de surveillance (quelle que soit sa description).

- (ii) La survenance d'un événement avant la Date de conclusion de la transaction qui constitue un Événement de cessation de l'indice sera un Événement de cessation de l'indice pour cette Transaction et l'Indice de référence applicable concerné, même si l'événement s'est produit avant la Date de conclusion de la transaction.

3.4 Date d'effet de cessation de l'indice

«**Date d'effet de cessation de l'indice**» désigne:

- (i) en ce qui concerne un Indice de référence applicable et un ou plusieurs Événements de cessation de l'indice, la première date à laquelle l'Indice de référence applicable aurait normalement été publié ou fourni et n'est plus publié ou fourni; ou
- (ii) si la Situation de non-représentativité survient et, en ce qui concerne un ou plusieurs Événements de cessation de l'indice, la première date à laquelle l'Indice de référence applicable aurait normalement été publié ou fourni, et qui:
 - a. est soit non représentatif par référence à la déclaration ou à la publication la plus récente envisagée au paragraphe (i)(d) de la Clause 3.3 (Événement de cessation de l'indice) et même si cet Indice de référence applicable continue d'être publié ou fourni à cette date; soit
 - b. n'est plus publié ou fourni.

3.5 Situation de non-représentativité

«**Situation de non-représentativité**» signifie que l'autorité de surveillance de l'administrateur de l'Indice de référence applicable:

- (i) a déterminé et annoncé que l'Indice de référence applicable n'est plus représentatif du marché sous-jacent et de la réalité économique qu'il est censé mesurer et que sa représentativité ne sera pas rétablie; et
- (ii) a connaissance du fait que certaines clauses contractuelles de substitution seront déclenchées par des annonces de pré-cessation faites par cette autorité de surveillance (quelle qu'en soit la description), à condition que cet Indice de référence applicable soit «**non représentatif**» à la date indiquée dans la déclaration ou la publication la plus récente visée au paragraphe (i)(d) de la Clause 3.3 (Événement de cessation de l'indice).

4. Événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence

Sauf indication contraire dans la Confirmation de transaction, si un Événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence se produit, la Clause de substitution relative à l'Administrateur/à l'Indice de référence s'applique à partir de la date indiquée dans cette Clause de substitution relative à l'Administrateur/à l'Indice de référence ou, si aucune date n'est indiquée dans la Clause de substitution relative à l'Administrateur/à l'Indice de référence, à partir de la date de l'Événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence.

4.1 Événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence

«**Événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence**» désigne:

- (i) la remise d'un avis par une partie à l'autre précisant, et citant des Informations accessibles au public qui confirment raisonnablement un événement ou une circonstance ayant pour effet que l'une ou les deux parties ou le Calculation Agent ne sont pas, ou ne seront pas, autorisés en vertu d'une loi ou d'une réglementation applicable à utiliser l'Indice de référence applicable pour s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de la Transaction; ou
- (ii) si une autre définition d'«**Événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence**» est spécifiée dans la Confirmation de transaction, l'événement ou les événements décrits en ce sens.

4.2 Date d'événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence

«**Date d'événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence**» désigne, en ce qui concerne un Événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence, la date à partir de laquelle l'Indice de référence applicable ne peut plus être utilisé par l'une ou l'autre ou les deux parties ou le Calculation Agent en vertu d'une loi ou réglementation applicable ou, si cette date survient avant la Date de conclusion de la transaction, la Date de conclusion de la transaction.

4.3 Clause de substitution relative à l'Administrateur/à l'Indice de référence

«**Clause de substitution relative à l'Administrateur/à l'Indice de référence**» désigne:

- (i) en ce qui concerne une Floating Rate Option spécifiée dans les présentes Définitions complémentaires, la Clause de substitution qui est spécifiée pour s'appliquer lors de la survenance d'un Événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence, le cas échéant, à moins qu'une autre Clause de substitution relative à l'Administrateur/à l'Indice de référence ne soit spécifiée dans la Confirmation de transaction;
- (ii) en ce qui concerne tout Taux de substitution applicable à une Floating Rate Option spécifiée dans les présentes Définitions complémentaires, la Clause de substitution (le cas échéant) qui est spécifiée comme s'appliquant à ce taux;
- (iii) en ce qui concerne un Taux de substitution applicable spécifié dans la Confirmation de transaction, la Clause de substitution (le cas échéant) qui est spécifiée comme s'appliquant à ce taux dans la Confirmation de transaction; et

- (iv) en ce qui concerne tout autre Indice de référence applicable, la Clause de substitution (le cas échéant) qui est déterminée par le Calculation Agent qui agit d'une manière commercialement raisonnable et qui prend en compte les pratiques sur le marché international des produits dérivés.

4.4 Informations accessibles au public

- (i) «**Informations accessibles au public**» désigne, en ce qui concerne un Événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence, l'une ou l'autre ou les deux catégories d'informations suivantes:
- les informations qui sont reçues de ou publiées par (I) l'Administrateur ou sponsor de l'Indice de référence applicable ou (II) toute autorité de surveillance ou de réglementation nationale, régionale ou autre en charge de la surveillance de l'Administrateur ou du sponsor de l'Indice de référence applicable ou de la réglementation de l'Indice de référence applicable. Toutefois, lorsque des informations du type décrit aux alinéas (I) ou (II) ne sont pas accessibles au public, elles ne constituent des Informations accessibles au public que si elles peuvent être rendues publiques sans violer une loi, une réglementation, une convention, un accord ou toute autre disposition protégeant la confidentialité des informations concernées; ou
 - les informations publiées dans une Source publique spécifiée (que le lecteur ou l'utilisateur paie ou non une redevance pour obtenir ces informations).
- (ii) En ce qui concerne les informations du type décrit au paragraphe (a) de la définition des Informations accessibles au public, la partie qui reçoit ces informations peut supposer qu'elles lui ont été divulguées sans violation d'une loi, d'un règlement, d'une convention, d'un accord ou d'une autre disposition protégeant la confidentialité de ces informations et que la partie qui les fournit n'a pris aucune mesure ni conclu aucun accord ou entente avec l'Administrateur ou le sponsor ou toute autorité de surveillance ou de réglementation nationale, régionale ou autre qui serait violée par la divulgation de ces informations ou qui empêcherait cette divulgation.

4.5 Source publique spécifiée

«**Source publique spécifiée**» désigne toute source spécifiée comme telle dans la Confirmation de transaction ou, si aucune source n'est spécifiée, Bloomberg, Refinitiv, Dow Jones Newswires, The Wall Street Journal, The New York Times, The Nikkei, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos, The Australian Financial Review et, dans chaque cas, toute publication qui leur succède, la ou les principales sources d'informations économiques dans le pays dans lequel l'Administrateur ou le sponsor de l'Indice de référence applicable est implanté ou organisé, ainsi que toute autre source d'informations publiée ou diffusée électroniquement et reconnue au niveau international.

5. Hiérarchie des Événements

Si, en ce qui concerne un Indice de référence applicable, un événement ou une circonstance se produit qui constituerait à la fois un Événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence et un Événement de cessation de l'indice, il sera réputé être un Événement de cessation de l'indice et ne sera pas ou ne donnera pas lieu à un Événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence.

Section C: RFR et autres Floating Rate Options

Tout calcul sur la base de Floating Rate Options est effectué comme indiqué dans la Floating Rate Option spécifiée dans la Liste des Floating Rates Options. Cette Liste des Floating Rates Options publiée par l'Association suisse des banquiers est réputée faire partie intégrante des présentes Définitions complémentaires.

Les paiements dus au titre des Documents de couverture ne sont pas affectés par ces Floating Rate Options, sauf accord contraire entre les parties.

Section D: EONIA

Tout calcul effectué sur la base de Floating Rate Options se référant à un taux EONIA est effectué comme indiqué dans la Floating Rate Option spécifiée dans la Liste des Floating Rates Options. Cette Liste des Floating Rates Options publiée par l'Association suisse des banquiers est réputée faire partie intégrante des présentes Définitions complémentaires.

Les paiements dus au titre des Documents de couverture par référence à un taux EONIA ne sont pas affectés par ces Floating Rate Options, sauf convention contraire entre les parties.